



PRÉFET de MAYOTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-342-DEAL

PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RÉSEAUX DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE KOUNGOU

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-12 à L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-28 et R.214-53 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité avec porter à connaissance de modifications non substantielles déposé le 06 mars 2018 au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, par la commune de Koungou ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier en date du 10 avril 2018, enregistré sous le n° DE-2018-08 ;

**Vu** le courrier en date du 14 août 2018 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de la commune de Koungou ;

**Considérant** que les ouvrages hydrauliques des réseaux des eaux pluviales de la commune de Koungou, ont été construits antérieurement au Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et que ceci permet leur régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sans mise à disposition du public ;

**Considérant** que la demande de reconnaissance d'antériorité des réseaux des eaux pluviales intègre les orientations fondamentales du SDAGE et notamment la disposition 1.4.3. « mise en conformité technique et régularisation administrative des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales » ;

**Considérant** que les opérations d'entretien et de redimensionnement sont nécessaires pour leur bon fonctionnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**sur proposition** de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité

La commune de Koungou, pétitionnaire, sise 1 rue de la liberté 97690 - Koungou, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à la commune de Koungou de l'existence des réseaux des eaux pluviales suivants :

Villages	Longueur du réseau km	Nombre d'exutoires	Milieux récepteurs		
			Lagon	Ravines	Sol
Majicavo Lamir	4	10	L1-L2-L3-L4	R1-R23-R3-R4-R5	S1
Majicavo Koropa	4	21	L1-L2-L3	R1-R23-R3-R4-R5-R6-R7-R8-R9-R10-R11-R12-R13-R14-R15-R16	S1-S2
Koungou	8	22	L1-L2-L3-L4-L5-L6	R1-R23-R3-R4-R5-R6-R7-R8-R9-R10-R11-R12-R13-R14-	S1-S2
Trévani	3	7	L1	R1-R23-R3-R4-R5	S1
Kangani	2	8	L1-L2	R1-R23-R3-R4-R5	S1
Longoni	2	9	-	R1-R23-R3-R4-R5-R6-R7	S1-S2
ZI vallée 3 et le port	6	7	2	5	-

Les plans des réseaux des eaux pluviales existants et de leurs exutoires sont annexés au présent arrêté. (annexes 1 à 6)

#### Article 3 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire anticipe la gestion des eaux pluviales afin de faciliter leur intégration au sein des projets et d'éviter que ces derniers ne soient à l'origine d'un risque d'aggravation des inondations et de la pollution des zones situées plus en aval, conformément au guide de gestion durable des eaux pluviales de Mayotte, annexé au présent arrêté.

#### Article 4 : Porter à connaissance -Travaux d'entretien et de redimensionnement des réseaux de gestion d'eaux pluviales existants

La commune de Koungou est en outre autorisée à procéder à des travaux d'entretien et de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales conformément au contenu du dossier et au présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces rejets est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	Bassins versants d'une surface cumulée de 61 ha  <b>Autorisation</b>

### Article 5 : Descriptions des travaux autorisés

L'ensemble des travaux de renforcement et de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales autorisé dans ce présent arrêté a été identifié comme prioritaire dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Koungou en fonction des critères suivants :

- Enjeux humains : Risque encouru par les riverains en cas de débordement ;
- Fréquence des débordements : Débordement pour les pluies de période de retour 2 ans, 10 ans, 30 ans, 100 ans;
- Enjeux sanitaires ;
- Enjeux environnementaux ;

Le programme des travaux de renforcement et de réhabilitation porte sur 7,31 kilomètres de réseaux pluviaux répartis comme suit :

Majicavo Lamir :	1,10 km
Majicavo Koropa :	1,70 km
Koungou :	2,20 km
Trévani :	0,76 km
Kangani :	1,00 km
Longoni :	0,55 km
<b>Soit un linéaire total:</b>	<b>7,31 km</b>

Les tableaux récapitulatifs des travaux sur les différents réseaux des eaux pluviales de la commune de Koungou sont annexés au présent arrêté. (annexes 7 et 8)

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux, ou la gestion des réseaux d'eaux pluviales, ne doit pas entraîner d'incidence sur la qualité des eaux et devra satisfaire aux objectifs de qualité du SDAGE de Mayotte.

### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Accès aux installations et exercices des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 12 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences pendant les travaux**

Les travaux de terrassement interviendront uniquement en saison sèche pour éviter tout apport de terre au lagon. En cas de pluie les travaux sont suspendus.

L'entreprise évacue les engins et installations amovibles dès lors qu'une alerte crue ou forte pluie est en vigueur sur le secteur.

La circulation d'engins dans le lit mineur est limitée et ne devra être envisagée que si des impératifs techniques l'exigent et après accord du service de la police de l'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le ruissellement sont réalisés à sec par la mise en place de batardeaux et pompage. Pour les travaux de coulage en surplomb de ravine, une bâche permettra de récupérer les laitiers de ciment.

### **Article 13 : En phase de chantier**

Les ouvrages de franchissement sont construits en période d'étiage pour travailler en dehors de toute venue d'eau.

Les déblais excédentaires sont évacués vers un site de dépôt autorisé.

Les déchets récupérés sur le site sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

L'entreprise prend toutes les dispositions particulières nécessaires pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage des voies par temps sec) sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier.

Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel.

Le lavage et l'entretien des engins est interdit sur le chantier.

Les engins intervenants sur le chantier seront en parfait état de marche et une attention particulière est apportée pour que ces derniers ne présentent aucune fuite d'huile, d'hydrocarbure ou autre produit polluant.

Les huiles des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assure le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site).

#### **Sur le plan sanitaire :**

D'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier.

Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus... sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserves d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

Les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le chantier seront décrites. La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée.

Le personnel et les sous-traitants travaillant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

#### **Article 14 : En phase d'exploitation**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 15 : Pollutions accidentelles**

L'entreprise doit disposer des moyens de dépollution sur le chantier afin de remédier immédiatement aux pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux de faible ampleur (produits absorbants, kit de dépollution). En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés du suivi et du contrôle des eaux seront immédiatement alertés (DEAL, ARS, délégataire AEP). La liste des numéros de téléphone sera affichée sur site.

Il sera obligatoire pour les entreprises réalisant les travaux de disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée et la récupération desdits produits.

#### **Article 16 : Information du service en charge de la Police de l'Eau**

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé du calendrier d'exécution des travaux et notamment de la date de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

**L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (DE-2018-08), ainsi que le numéro du présent arrêté.**

#### **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Ces moyens sont précisés par l'entreprise.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

### **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 : : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Koungou et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Koungou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

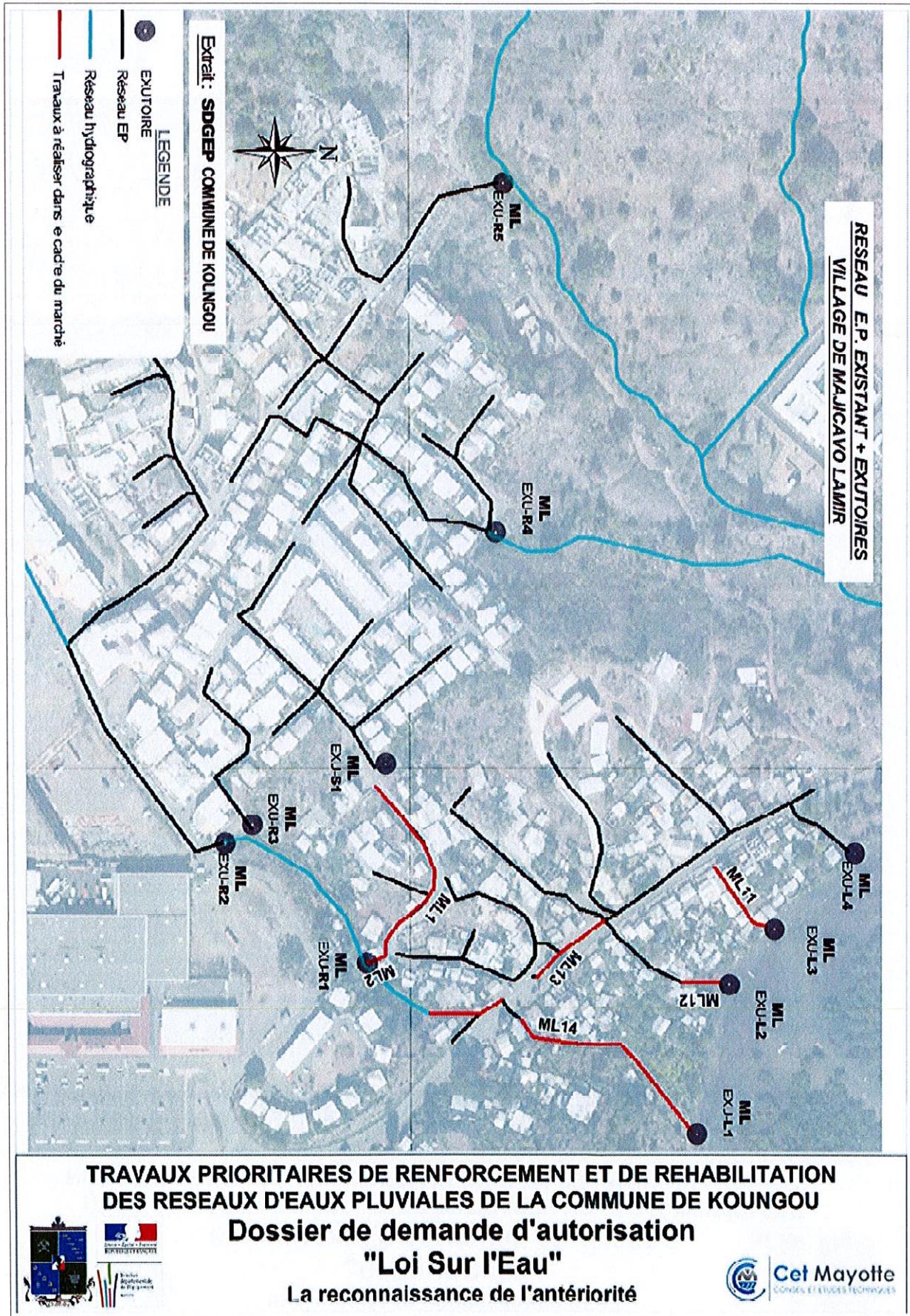
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

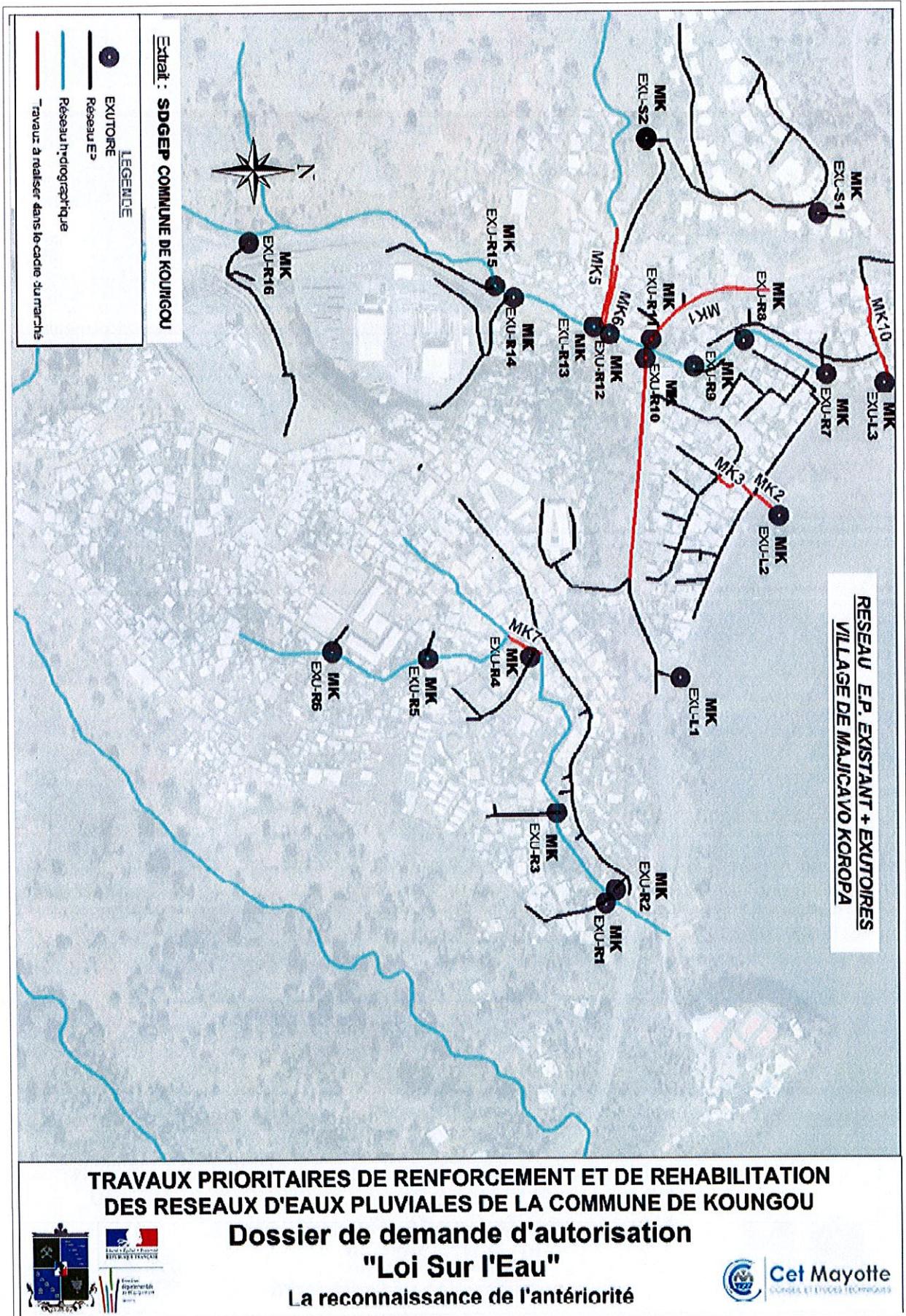
## Article 20 : Exécution

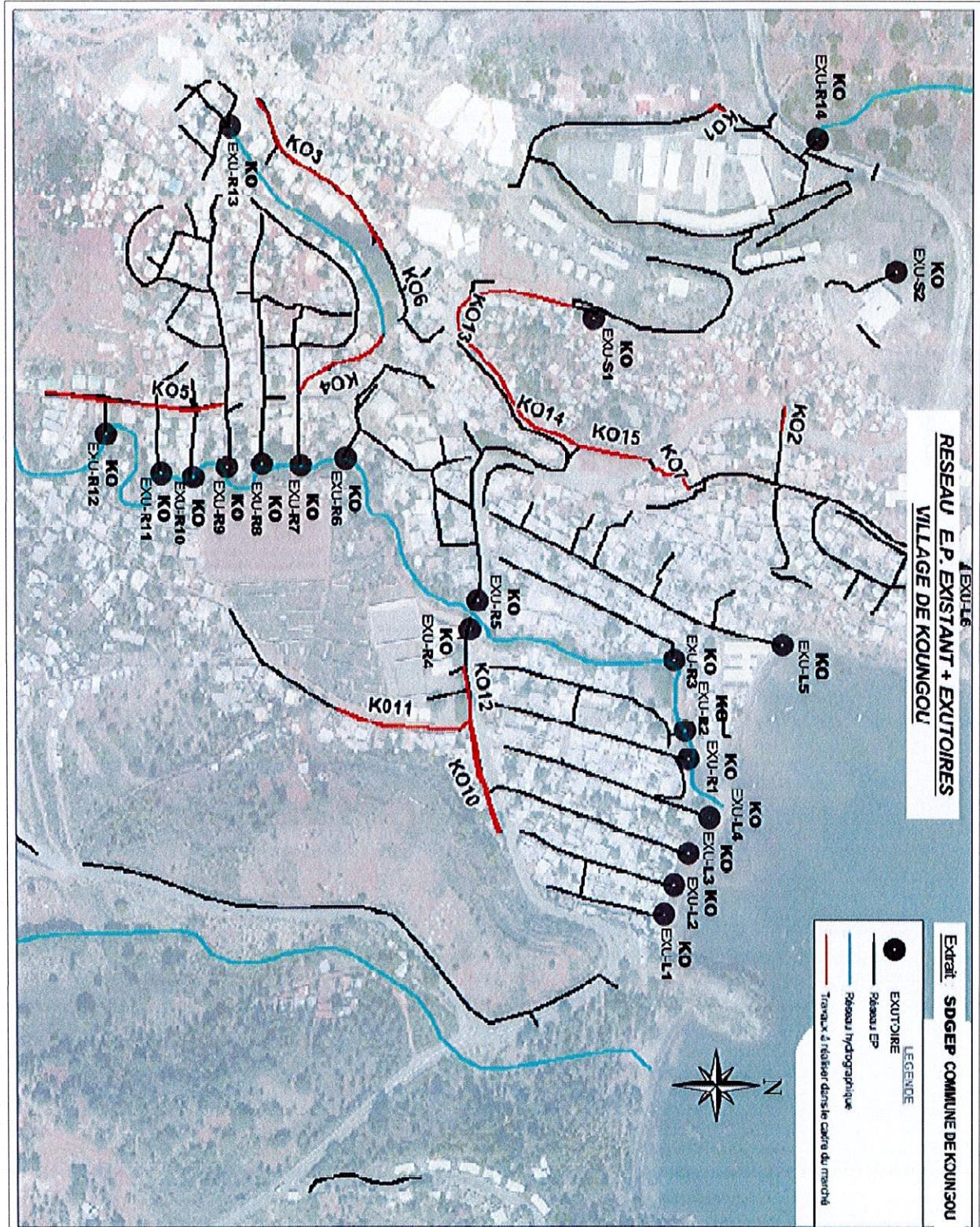
Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Koungou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le, 15 NOV. 2018  
Le Secrétaire Général  
Edgar PEREZ







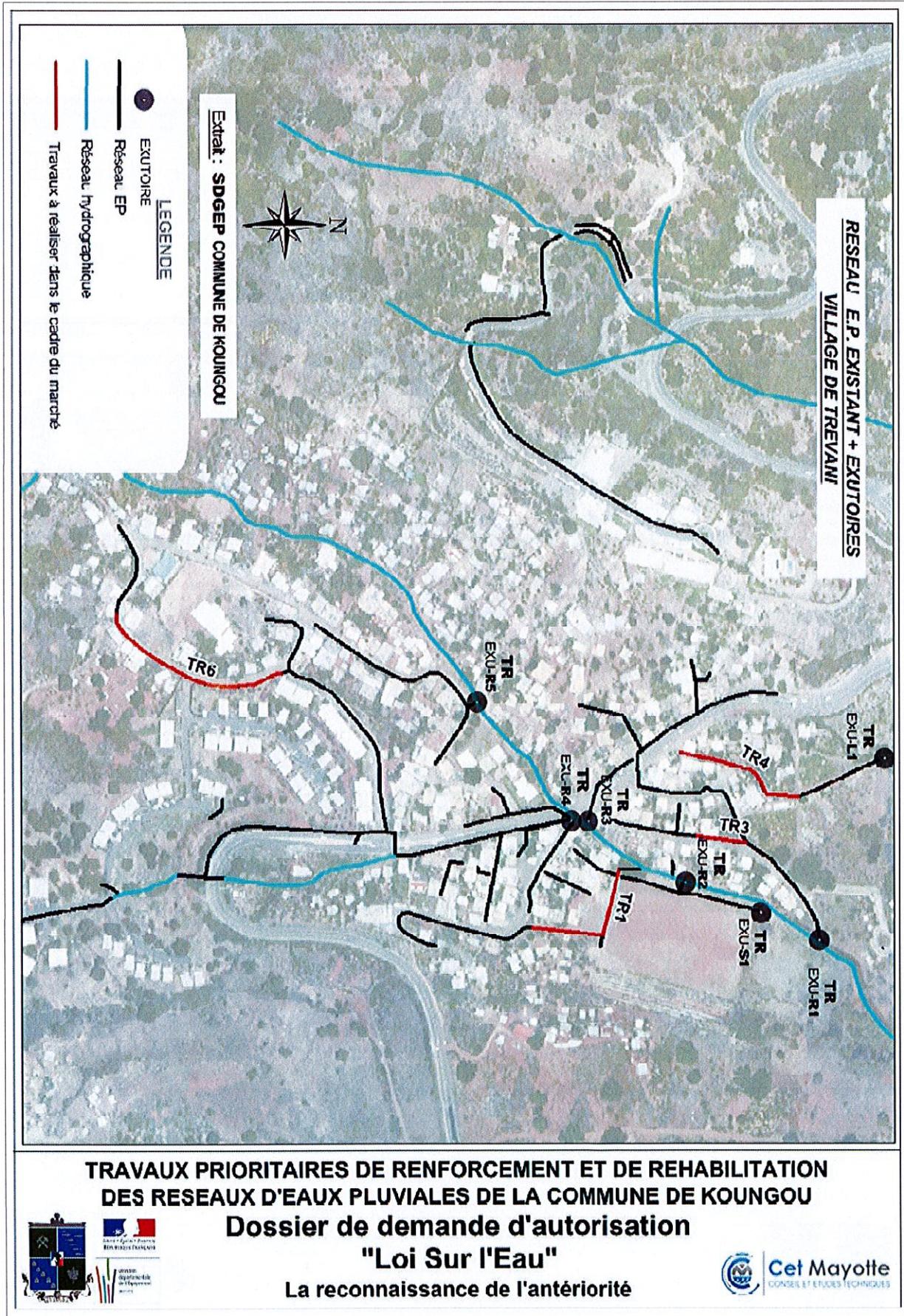


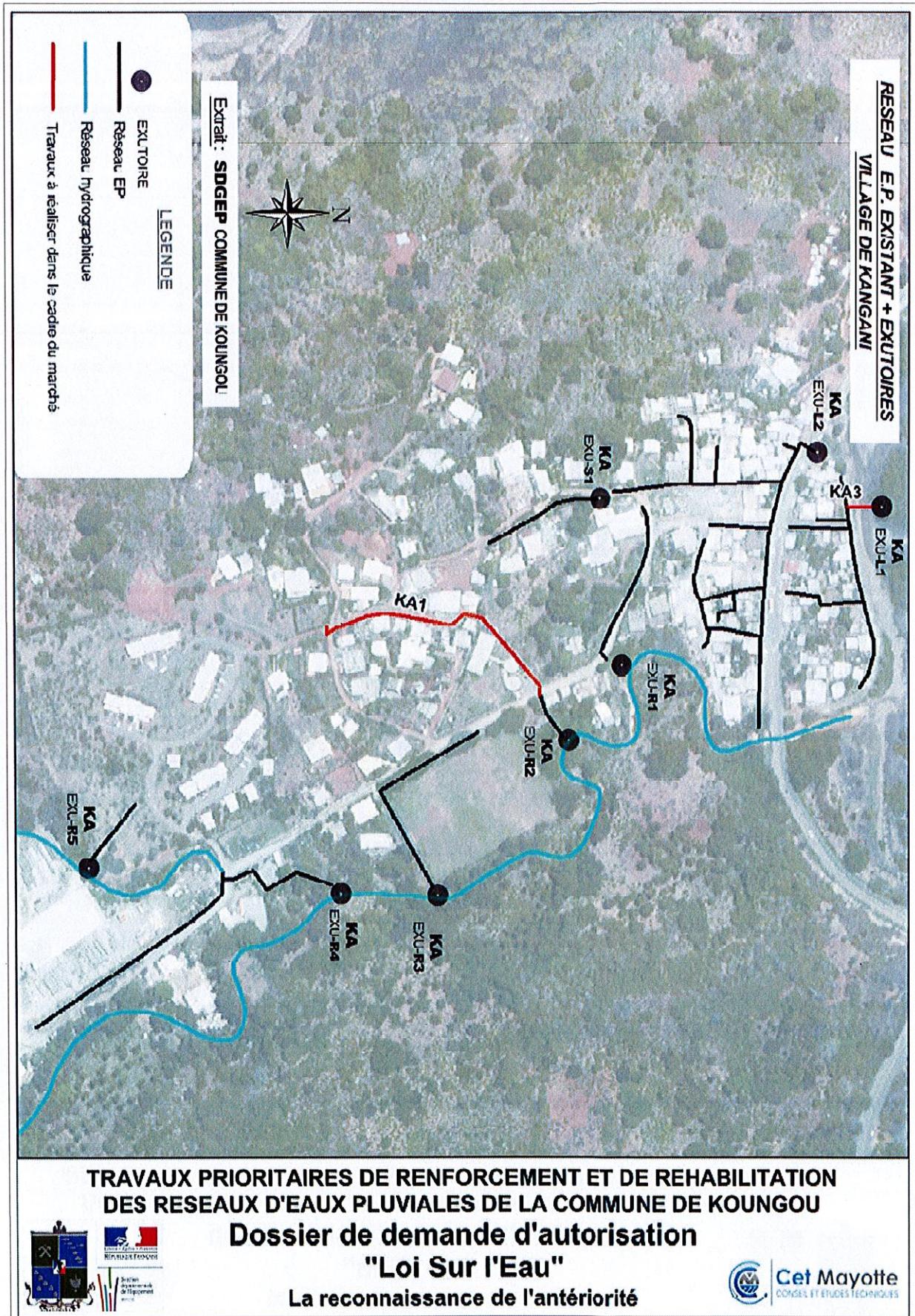
**TRAVAUX PRIORITAIRES DE RENFORCEMENT ET DE REHABILITATION  
DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE KOUNGOU**

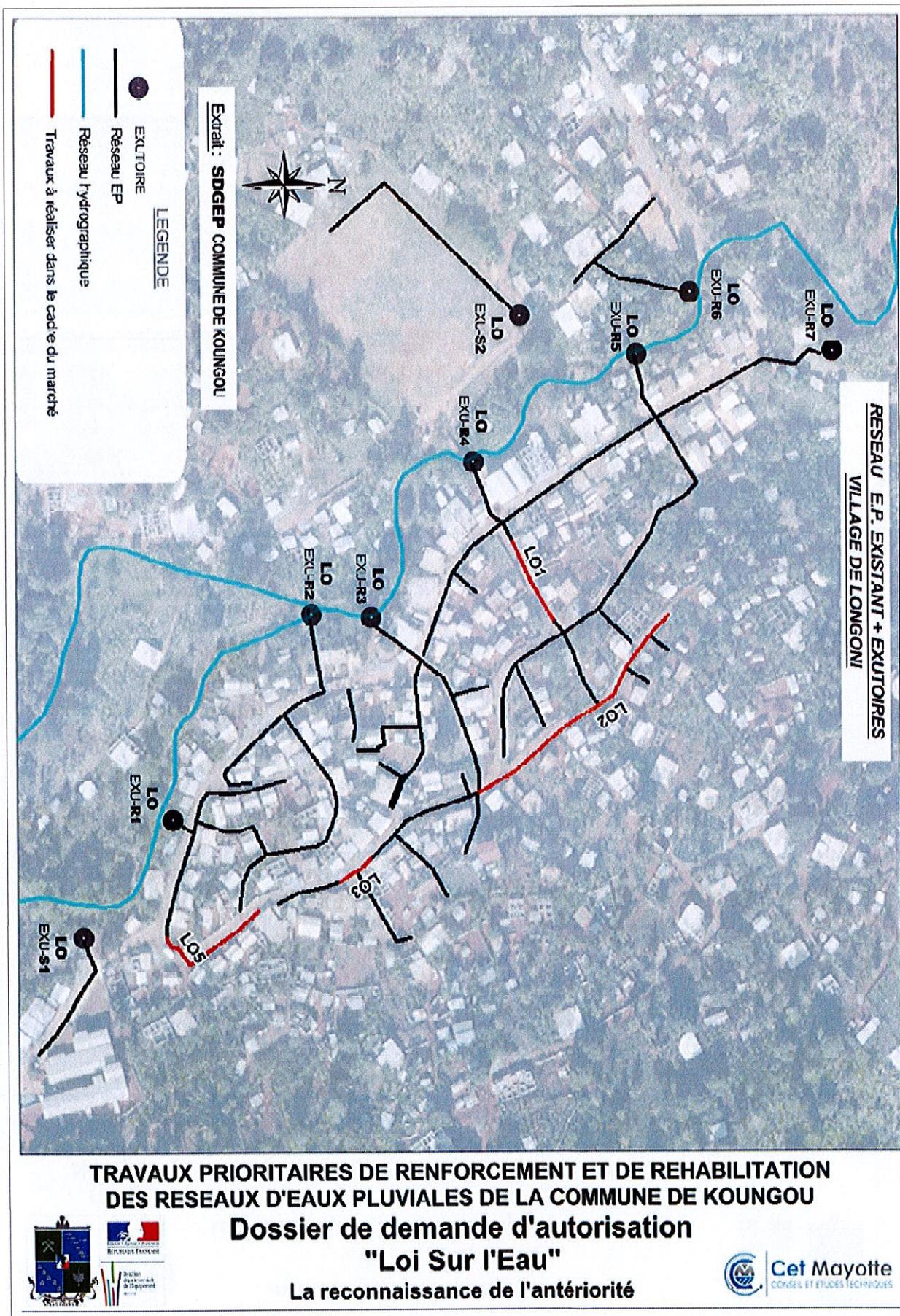
**Dossier de demande d'autorisation  
"Loi Sur l'Eau"**

La reconnaissance de l'antériorité









## Annexe n°7

Volet 1 : Entretien et Réhabilitation des réseaux				Linéaire (m)
Ref.	Village	Intervention	Caractéristiques	
Curage ML	Majicavo Lamir	Tronçons à curer régulièrement		540
ML1	Majicavo Lamir	Remplacement des dalles	Dalles pour un caniveau de L = 0.5 m x H = 0.2 m	100
ML13	Majicavo Lamir	Remplacement des grilles	Grilles pour un caniveau L = 0.8 m x H = 0.6 m	70
ML14	Majicavo Lamir	Remplacement des grilles	Grilles pour un caniveau de dimensions variables : entre L = 1.9 m x H = 0.8 m et L = 1.6 m x H = 1 m	215
Curage MK (y c. MK10)	Majicavo Koropa	Tronçons à curer régulièrement		965
MK1	Majicavo Koropa	Mise en place de grilles	Caniveau dont les dimensions varient, le plus souvent L = 0.8 m x H = 0.8 m	400
MK5	Majicavo Koropa	Remplacement des dalles manquantes ou cassées	Caniveau dont les dimensions varient, le plus souvent L = 0.7	70
Curage KO (y c. KO3)	Koungou	Tronçons à curer régulièrement		1000
KO2	Koungou	Suppression des fils électriques dans le caniveau		20
KO4	Koungou	Remplacement des dalles manquantes ou cassées	Dalot de L = 1.3 m x H = 1.3 m	100
Curage TR (y c. TR3 et 4)	Trévani	Tronçons à curer régulièrement		485
TR5	Trévani	Remplacement des dalles manquantes ou cassées	Dalot de L = 0.7 m x H = 0.6 m puis L = 1.3 m x H = 1m	160
Curage KA (y c. KA1)	Kangani	Tronçons à curer régulièrement		870
Curage LO (y c. LO2 et 5)	Longoni	Tronçons à curer régulièrement		460
LO1	Longoni	Remplacement des dalles manquantes ou cassées	Dalot de L = 0.8 m x H = 0.8	52
LO3	Longoni	Remplacement des dalles manquantes ou cassées	Dalot de L = 0.7 m x H = 0.6	25

## Annexe n°8

Volet 2: Renforcement des réseaux existants					Linéaire (m)
Rôt	Village	Intervention	Dysfonctionnement constaté	Caractéristiques du nouveau tronçon	
ML2	Majicavo Lamir	Renforcement du tronçon existant (L = 0.4 m x H = 0.44 m)	Insuffisance du réseau	Caniveau avec grille : L = 0.8 m x H = 0.5 m	20
ML11	Majicavo Lamir	Création d'un caniveau		Caniveau avec grille : L = 0.3 m x H = 0.3 m	60
ML12	Majicavo Lamir	Prolongation du caniveau existant L = 2.4 m x H = 1 m		Caniveau avec grille : L = 2.4 m x H = 1 m	30
MK2	Majicavo Koropa	Prolongation de l'exutoire existant	Ensablement régulier de l'exutoire - stagnation de l'eau en amont	Canalisation DN 800 (à confirmer)	20
MK3	Majicavo Koropa	Renforcement du tronçon existant (L = 1 m x H = 0.45 m)	Insuffisance du réseau	Caniveau avec grille : L = 1 m x H = 0.6 m	50
MK5	Majicavo Koropa	Renforcement du tronçon existant (L = 0.8 m x H = 0.6 m)	Insuffisance du réseau	Caniveau fermé : L = 1.5 m x H = 1.2 m	105
MK7	Majicavo Koropa	Renforcement du tronçon existant (caniveau de L = 1.2 m x H = 1.4 m qui se termine par une buse DN 1000)	Insuffisance du réseau	Caniveau avec grille : L = 1.4 m x H = 1.4 m	40
-	Majicavo Koropa	Curage de la ravine Bandrajoou	Erreurs sanitaires	-	400
KO1	Koungou	Réfection du caniveau à ciel ouvert existant	Nuisances et désordres sanitaires dans l'enceinte du collage	-	50
KO7	Koungou	Renforcement du tronçon existant (L = 1 m x H = 0.6 m)	Insuffisance du réseau	Dalot : L = 1 m x H = 1 m	45
KO10	Koungou	Renforcement du réseau existant	L'eau déborde sur la voirie. Une attention particulière devra être portée à la conception de ces tronçons de façon à permettre l'évacuation de voirie en temps de pluie notamment par la mise en place de grilles avaloir et d'un réseau adapté	Caniveau avec grille : L = 0.7 m x H = 0.8 m ou réseau enterré avec grilles avaloir	120
KO11	Koungou	Renforcement du réseau existant	L'eau déborde sur la voirie. Une attention particulière devra être portée à la conception de ces tronçons de façon à permettre l'évacuation de voirie en temps de pluie notamment par la mise en place de grilles avaloir et d'un réseau adapté	Dalot : L = 0.8 m x H = 0.9 m ou réseau enterré avec grilles avaloir	140
KO12	Koungou	Renforcement du réseau existant	Inondations importantes relevées par les commerçants à proximité.	Caniveau avec grille : L = 1 m x H = 1 m ou réseau enterré avec grilles avaloir	60
KO13	Koungou	Création d'un nouveau tronçon et renforcement de la cunette existante	Contournement du réseau afin d'éviter la traversée des habitations	Caniveau avec grille : L = 0.5 m x H = 0.7 m	225
KO14	Koungou	Renforcement de la cunette existante	Insuffisance du réseau	Caniveau avec grille : L = 0.8 m x H = 0.8 m	76
KO15	Koungou	Création d'un nouveau tronçon	Insuffisance du réseau (le réseau existant est un fosse)	Caniveau avec grille : L = 0.8 m x H = 0.8 m	70
TR1	Trévani	Renforcement du réseau existant (L = 0.4 m x H = 0.3 m)	Insuffisance du réseau	Caniveau avec grille : L = 0.7 m x H = 0.6 m	115
KA3	Kangani	Prolongement de l'exutoire	Ensablement régulier de l'exutoire - stagnation de l'eau en amont	Canalisation DN 800	25